

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2023-104

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-04-12-00002 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 avril 2023 opposant l'AJ AUXERRE au FC NANTES (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2023-04-12-00002

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 avril 2023 opposant l'AJ AUXERRE au FC NANTES



**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0282
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre à l'occasion
de la rencontre de football du dimanche 16 avril 2023
opposant l'AJ AUXERRE au FC NANTES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

VU la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 avril 2022 relative aux rencontres sportives à risque et aux interdictions de déplacement de supporters ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0088 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Naïma RAMALINGOM, sous-préfète d'Avallon, chargée de la suppléance de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne à compter du 6 mars 2023 ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée-risque attentat due à la menace terroriste ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera le FC Nantes dans le cadre du championnat de France de Ligue 1, le dimanche 16 avril 2023 à 15 heures au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, lors des déplacements des supporters du FC Nantes ;

CONSIDÉRANT en particulier les affrontements entre supporters nantais et ajacciens qui ont eu lieu les 4 et 5 février 2023 lors de la rencontre AC Ajaccio – FC Nantes, faisant état de blessés parmi les supporters nantais et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion des 32^{ème} de finale de la coupe de France, le samedi 7 janvier 2023, le club de Vire a reçu le FC Nantes au stade Michel d'Ornano à Caen et que 300 supporters nantais dont 150 ultras se sont retrouvés dans les tribunes malgré la décision de la Fédération Française de Football de fermer l'espace visiteurs ;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre de ligue Europa, le 16 février 2023, entre la Juventus de Turin et le FC Nantes, les membres de la brigade Loire, supporters nantais, ont refusé de pénétrer dans la zone visiteurs suite au refus de communiquer l'identité de chacun des membres à la police italienne ;

CONSIDÉRANT que lors de la rencontre FC Nantes – Olympique de Marseille du 1^{er} février 2023, 150 supporters nantais ont lancé une charge contre les forces de l'ordre présentes pour protéger les supporters marseillais, nécessitant l'emploi de la force pour repousser les supporters nantais ;

Considérant que les supporters du FC Nantes font l'objet d'une sanction de la Ligue de Football Professionnel (LFP) qui les interdit de zone visiteurs extérieure pour la rencontre contre l'AJ Auxerre du dimanche 16 avril 2023 suite à l'usage intensif d'engins pyrotechniques par les supporters nantais lors de la rencontre Paris Saint-Germain – Nantes du samedi 4 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que ces comportements caractérisent le risque réel de trouble à l'ordre public aux abords du stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que les supporters nantais ont acquis 170 places en tribune Groupama Bas du stade de l'Abbé Deschamps dans le cadre de la rencontre AJ Auxerre - FC Nantes du dimanche 16 avril 2023, et que cette démarche constitue une création de zone visiteurs malgré l'interdiction de la Ligue de Football Professionnel (LFP) ;

CONSIDÉRANT que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de l'Abbé Deschamps et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 16 avril 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du FC Nantes ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : du dimanche 16 avril 2023 à 6 heures au dimanche 16 avril 2023 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du FC Nantes ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de l'Abbé Deschamps et de circuler ou stationner sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

- avenue Yver prolongée jusqu'à l'Yonne
- angle avenue YVER route de Vaux
- route de Vaux jusqu'à l'AJA Tennis

Article 2 : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autre engin pyrotechnique, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : La directrice de cabinet par intérim du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Auxerre, le **12 AVR. 2023**

Le préfet,

Pascal JAN



Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé vial l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE

